

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

NOVEMBRE 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 10 juillet 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

1. Le quatrième alinéa du paragraphe 10.11 est remplacé par l'alinéa suivant :

La procédure prévue aux paragraphes 10.12 et suivants s'applique uniquement pour le mandat prévu à 10.11-1.

2. Les médecins-arbitres suivants sont retirés du sous-alinéa 3 a) du paragraphe 23.27 :

Physiatrie pour le secteur Ouest :

- Morand, Marcel, Laval

Orthopédie pour le secteur Est :

- Boivin, Jules, Québec

Orthopédie pour le secteur Ouest :

- Beauchamp, Marc, Montréal
- Lamarre, Claude, Montréal

Psychiatrie pour le secteur Est :

- Laplante, Bruno, Québec

3. Le nom du médecin-arbitre Charles Gauthier, psychiatre pour le secteur Ouest, est modifié à la liste du sous-alinéa 3 a) du paragraphe 23.27 pour le suivant :

- Gauthier, Serge

4. La ville du médecin-arbitre Sylvain Gagnon, orthopédiste pour le secteur Ouest, est modifiée à la liste du sous-alinéa 3 a) du paragraphe 23.27 pour la suivante :

- Montréal

5. La ville et le secteur géographique pour le médecin-arbitre Pierre Beaumont, orthopédiste pour le secteur Ouest, sont modifiés à la liste du sous-alinéa 3 a) du paragraphe 23.27 pour les suivants :

- **Secteur Est**

Beaumont, Pierre, Rivière-du-Loup

6. Le sous-alinéa c) de l'alinéa 1 du paragraphe 24.04 est remplacé par le suivant :

c) à la fin de l'entente, la personne salariée prend sa retraite;

7. Le premier alinéa du paragraphe 1.01 de la lettre d'entente numéro 37 est remplacé par le suivant :

1.01 À compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'au 30 mars 2020, la personne salariée détenant un titre d'emploi dans l'une ou l'autre des catégories de personnel suivantes :

- techniciens et professionnels de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;
- techniciens et professionnels de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

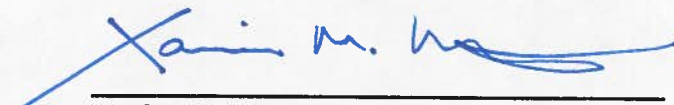
œuvrant dans un établissement du Grand-Nord visé reçoit une indemnité annuelle provisoire de recrutement et de maintien en emploi (indemnité provisoire). Cette indemnité provisoire est fixée en fonction du secteur où travaille la personne salariée et de ses années de service continu dans un établissement du Grand-Nord.

La présente entente entre en vigueur le quatorzième jour suivant sa date de signature.


EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 25^e jour de novembre 2016.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Xavier M. Milton


Josée Doyon


Josée Marcotte


Mélanie Bisson